

## Article R4743-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Février 2023

### Notre analyse

Le fait d'employer un travailleur de moins de dix-huit ans à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions requises est puni de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe, soit 1500 euros.

## Article R4743-4 du Code du travail

Le fait d'employer un travailleur de moins de dix-huit ans à des travaux mentionnés à l'article L. 4153-9, en méconnaissance des conditions énoncées à ce même article et de celles des décrets pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

Cliquez ici pour accéder à cet outil